Avenant n°59 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère
D'une part

Et

Les organisations syndicales soussignées
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
A compter du 1er juillet 2021 pour la rémunération due au titre du mois de juillet, la valeur du point, base 151,67 heures, servant à déterminer la grille des rémunérations minimales hiérarchiques pour une durée du travail de 35 heures de travail effectif par semaine est fixée à 4,80 € euros.

ARTICLE 2
A la date de prise d'effet du présent accord, le barème reproduit ci-après devra être adapté à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié, et le cas échéant, devra supporter les majorations pour heures supplémentaires.

ARTICLE 3

Les conditions d'application des rémunérations minimales hiérarchiques sont définies à l'article 15 bis de l'avenant mensuel de la convention collective.

Les barèmes mensuels des rémunérations minimales hiérarchiques comprennent les majorations de 5 % pour le personnel ouvrier et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

ARTICLE 4

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 5

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Fait à Brest, le 17 juin 2021

Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère

CFDT

CFE-CGC

Barème
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté
Barème applicable à compter du 1er juillet 2021
Base 35 heures

Ce barème tient compte des majorations de 5 % pour les ouvriers et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier, prévues par l'article15 de la convention collective de la Métallurgie du Finistère

Valeur du point : 4,80 euros

Niveau	Echelon	Coeff	Ouvrier	Agent de maîtrise d'atelier	Agent de maîtrise	Administratif
I	1	140	705,60 €			672,00 €
	2	145	730,80 €			696,00 €
	3	155	781,20 €			744,00 €
II	1	170	856,80 €			816,00 €
	2	180				864,00 €
	3	190	957,60 €			912,00 €
III	1	215	1 083,60 €	1 104,24 €	1 032,00 €	1 032,00 €
	2	225				1 080,00 €
	3	240	1 209,60 €	1 232,64 €	1 152,00 €	1 152,00 €
IV	1	255	1 285,20 €	1 309,68 €	1 224,00 €	1 224,00 €
	2	270	1 360,80 €			1 296,00 €
	3	285	1 436,40 €	1 463,76 €	1 368,00 €	1 368,00 €
V	1	305		1 566,48 €	1 464,00 €	1 464,00 €
	2	335		1 720,56 €	1 608,00 €	1 608,00 €
	3	365		1 874,64 €	1 752,00 €	1 752,00 €
		395		2 028,72 €	1 896,00 €	1 896,00 €